



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance publique du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire.

Nombre de conseillers :  
En exercice : 18  
Présents : 16  
Absents : 2  
Pouvoirs : 1  
Votants : 17  
Date d'envoi et  
d'affichage de la  
convocation : 02/09/2022

**Présents** : Denis THIBAUD, Fabien MANDIN, Samuel PITTEL, Mickael HERVOUET, Laetitia BORTOT, Olivier ALBERTEAU, Judith LE STER SCHWARZBARD, Asuman GUNEY, Guillaume POIRON, Sophie RIDEAU, Catherine TAILLEE-PERRAUD, Josiane BOSCHE, Sylvaine ALBERT, Régis HAMY, Romain RICHARD, Nathalie VOLPATO.

**Absents** : Dominique VALTON, Silvère REMIGEREAU

**Pouvoirs** : Dominique VALTON à Denis THIBAUD

**Secrétaire de séance** : Sylvaine ALBERT

### ORDRE DU JOUR :

- ☞ Approbation du précédent compte rendu ;
- ☞ Modification du tableau des effectifs ;
- ☞ Vente de terrains communaux (X2) ;
- ☞ Avis sur l'épandage / méthanisation ;
- ☞ Adoption règlement intérieur bibliothèque ;
- ☞ Avis sur le RPQS déchets ;
- ☞ Vote du taux de la taxe d'aménagement ;
- ☞ Questions diverses :

Monsieur le Maire annonce une modification dans l'ordre du jour en annonçant le retrait d'une délibération concernant une vente de terrains communaux et ajoute une délibération concernant un déclassement de terrain communal.

Le compte rendu du dernier conseil municipal a été soumis au vote et validé par l'assemblée à l'unanimité.

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tableau des effectifs recense les postes créés au sein de la commune. Il précise les effectifs par filière, grade et catégorie ainsi que le temps de travail hebdomadaire de chaque poste.

Il explique que la présente délibération consiste à mettre à jour le tableau des effectifs en raison des changements à intervenir au sein du personnel municipal. Il est proposé de créer 2 postes d'adjoint d'animation suite à l'obligation des Collectivités territoriales d'assumer sur le temps méridien la prise en charge des AESH (aide aux enfants en situation de handicap).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022,
- DIT que le tableau des effectifs se présentera comme suit au 08/09/2022 :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché Territorial	A	1	35h
Rédacteur Territorial	B	1	35h
Adjoint Administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35h
Adjoint Administratif territorial	C	3	35h
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Technicien	B	1	35h
Agent de Maîtrise principal	C	1	35h
Adjoint Technique territorial	C	2	35h
Adjoint Technique territorial	C	1	18h30
Adjoint Technique territorial principal de 2e classe	C	2	35h
Adjoint Technique territorial	C	1	25.27h
Adjoint Technique territorial	C	1	9h
Adjoint Technique territorial	C	1	21.70/35ème
Adjoint Technique territorial	C	1	7.23/35ème
Adjoint Technique territorial	C	2	2.41/35ème
Adjoint Technique territorial	C	1	28.13/35ème
Adjoint Technique territorial	C	2	14.46/35ème
Adjoint Technique territorial	C	3	9.64/35ème
Adjoint Technique territorial	C	2	10.45/35ème
Adjoint Technique territorial	C	3	5.63/35ème
<b>TOTAL</b>		<b>24</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Animateur	B	1	14,37/35°
Adjoint territorial d'animation	C	1	27.58/35ème
Adjoint territorial d'animation	C	1	18.48/35ème
Adjoint territorial d'animation	C	1	2,25/35°
Adjoint territorial d'animation	C	1	3,01/35°
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Adjoint territorial du Patrimoine principal de 1ère classe	C	1	17h30
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	1	27.58/35ème
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>38</b>	

Délibération reçue en préfecture le 9 Septembre 2022

**CESSION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC  
SITUEE AU LIEU-DIT LE CHÊNE PINEAU**

**M. POIRON** sort de la salle du conseil municipal, ne prend part ni au débat ni au vote.

**VU,**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2241-1 et suivants, L2121-29 et suivants,

Le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.2141-1,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08 juillet 2021,

La délibération du conseil municipal du 09 décembre 2021 portant la tarification 2022 des délaissés communaux,

La délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022 portant désaffectation et déclassement,

Les avis de la direction immobilière de l'État N° 8968295 en date du 07 juin 2022 et N° 2022-44165-46922, en date du 15 juin 2022.

## **CONSIDÉRANT,**

La demande de Monsieur POIRON en date du 02 août 2021,

L'avis de la commission urbanisme du 06 mai 2022,

L'information auprès des riverains,

Le rapport ci-dessous,

La commune de Saint Hilaire de Clisson est propriétaire notamment d'une emprise sise au lieu-dit le Chêne Pineau d'une superficie d'environ 23 m<sup>2</sup>. Cette portion foncière est en état de délaissé de voirie de forme triangulaire en limite séparative de la parcelle ZC 304 et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal.

Elle fait partie du domaine privé communal suite à désaffectation et déclassement lors du conseil municipal du 07 juillet 2022. Par ailleurs, l'entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu des ressources limitées et de la localisation des terrains.

Considérant qu'au regard de son emplacement et ses caractéristiques, l'emprise indiquée n'a pas fonction à desservir ou assurer la circulation.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par ladite bande située devant la résidence des requérants. Elle ne constitue pas un accès direct à d'autres propriétés que celle des demandeurs et est au droit de leur propriété.

Par correspondance en date du 02 août 2021, Monsieur POIRON, domiciliés 8 T Le Chêne Pineau, a sollicité la possibilité d'acquérir ce bien d'une superficie de 23 m<sup>2</sup> afin de rendre plus cohérent le cheminement communal et la délimitation de leur propriété.

Lors de sa réunion du 06 mai 2022, la commission urbanisme a statué favorablement après examen de la requête.

Les frais se rapportant au transfert de propriété seront pris en charge par les acquéreurs.

La délibération du conseil municipal du 09 décembre 2021 a fixé les tarifs communaux pour cession de délaissés communaux à 25 euros/m<sup>2</sup> en zone A et 50 euros/m<sup>2</sup> en zones AH-UA-UB.

Il est donc estimé la tarification suivante :  
(sous réserve du bornage qui validera les superficies)

ZONAGE	SUPERFICIE M <sup>2</sup>	PRIX UNITAIRE €/ M <sup>2</sup> TTC	TOTAL € TTC
AH	23	50	1150

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**ACCEPTE** la cession à l'amiable de l'emprise, appartenant au domaine privé de la commune, comme suit :

- ↳ une parcelle d'une superficie de 23 m<sup>2</sup> située au droit de la propriété des requérants au bénéfice de Monsieur POIRON demeurant 8 T le Chêne Pineau, au prix de 1150 euros TTC (sous réserve

de la vérification topographique, le prix total sera ajusté en fonction) étant entendu que les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par les acquéreurs,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures inhérentes à la cession et à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que les pièces afférentes.

**DIT** que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**DIT** que la délibération sera transmise au service du cadastre.

Délibération reçue en préfecture le 9 Septembre 2022

### **AVIS SUR LA MISE A JOUR DE LA CENTRALE BIOGAZ DE TERRES DE MONTAIGU**

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal avoir été sollicité par Engie afin d'émettre un avis concernant la mise à jour du plan d'épandage des digestats de méthanisation de la centrale biogaz de Terres de Montaigu, située sur la Commune de Saint Hilaire de Loulay.

Il explique que c'est dans le cadre de l'instruction du dossier de mise à jour que l'avis du conseil municipal est sollicité, car des exploitants agricoles ayant des parcelles sur la Commune, souhaitent mettre leurs terres à disposition.

Monsieur le Maire passe en revue la note explicative et en ressort, notamment, les éléments suivants :

- Surface totale concernée : 42,9 ha
- Surface épandable : 39,2 ha
- Nombre de parcelles concernées : 23 parcelles
- Nombre d'exploitation prêteuse de terre : 2 exploitations agricoles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**- EMET un avis 6 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions.**

Délibération reçue en préfecture le 9 Septembre 2022

### **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE**

Sylvaine ALBERT, 2<sup>e</sup> adjointe au Maire, déléguée à la communication et à la culture expose au Conseil Municipal qu'il existe un règlement intérieur à la bibliothèque.

Elle expose au conseil municipal les changements proposés :

- De passer l'adhésion gratuite de moins de 14ans à moins de 18ans ;
- De passer au prêt de 5 précédemment à 6 ouvrages ;
- D'augmenter la durée limitée de l'emprunt de 21 à 28 jours ;
- D'ajouter la gratuité d'emprunt à l'association lire et faire lire, au foyer des jeunes, ainsi qu'aux assistantes maternelles ;
- D'augmenter le délai de la lettre de relance de restitution de 5 à 6 semaines et d'augmenter de 1 à 3 mois le délai durant lequel l'utilisateur peut rendre un/des ouvrage(s) avant de se voir interdire de nouveaux emprunt(s) ;
- D'augmenter de 3 à 4 mois le délai sous lequel la Collectivité procédera au recouvrement de la valeur des ouvrages ;
- D'ajouter l'onglet « autres services proposés par la bibliothèque » avec ces 2 items « réservation de documents » et « Boite de retour des documents ».

Elle explique que l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal est facultative, mais que dans un souci de transparence et de communication, il a été décidé de le soumettre au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**- ADOPTE** le nouveau règlement de la bibliothèque municipale.

## RPQS DECHETS

Régis HAMY, conseiller délégué à la vie associative et membre du conseil d'exploitation environnement déchets, expose au Conseil Municipal que l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée,
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

### DECISION

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

**VU** la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 28 juin 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

**ENTENDU** la présentation de M. HAMY,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Délibération reçue en préfecture le 9 Septembre 2022

## VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Nathalie VOLPATO, 4<sup>e</sup> adjointe au Maire, déléguée aux finances, rappelle au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement a été instituée en 2012. Le taux doit être fixé entre 1% et 5%, la commune de Saint Hilaire de Clisson ayant fixé ce taux à 3%.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Ainsi, afin de permettre à Clisson Sèvre Maine Agglo de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté d'agglomération, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des parcs d'activités situés sur le territoire communal.

Toutefois, les conditions de reversement de la taxe d'aménagement seront revues ultérieurement, dans l'attente d'un consensus entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

VU les articles L. 331-1 et L. 331-9 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 16 voix pour et une abstention.

**DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de la commune.

**DÉCIDE** de maintenir l'exonération des abris de jardin inférieur ou égale à 20 mètres carrés

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, aux services des finances publiques et de la communauté d'agglomération.

Délibération reçue en préfecture le 9 Septembre 2022

<p style="text-align: center;"><b>DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC SITUEE AU LIEU-DIT LA VESSELIERE</b></p>
---

**Mme Judith LE STER-SCHWARZBARD sort de la salle du conseil municipal, ne prend part ni au débat et ni au vote.**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2122-21 et L.2241-1 et suivants,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.2211-1 à savoir que les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent du domaine privé,

Le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L. 123-3, L. 141-7,

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-1,

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-2,

La loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004

**CONSIDERANT**

La demande de Madame et Monsieur LE STER-SCHWARZBARD en date du 15 Avril 2022,

L'avis favorable de la commission urbanisme du 06 mai 2022

Le rapport ci-dessous,

La commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de domaine public routier plus communément appelés « délaissés de voirie ».

Ces demandes sont étudiées dès lors qu'elles ne présentent pas d'intérêt public.

La commune, dans le cas présent, a souhaité diagnostiquer une portion de domaine public suite à une demande d'un requérant.

Considérant que la commune de Saint Hilaire de Clisson est propriétaire de parcelles de terrain sis La Vesselière comme suit :

- Une parcelle d'une superficie de 35 m<sup>2</sup> environ située le long du chemin rural La Vesselière et au droit des parcelles propriétés des requérants au 16 La Vesselière..

Considérant que cette dernière portion foncière est en état de délaissé d'une contenance de 35 m<sup>2</sup> environ et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, l'emprise située le long de la voie et au droit de la propriété des requérants, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est pas utilisé pour la circulation et pour lequel il existe donc un déclassement de fait.

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Par ailleurs, son entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu des ressources limitées et de la localisation des terrains. Elle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par les espaces situés devant la résidence des requérants. Cette emprise est au droit de la propriété de Mme et M. LE STER SCHWARZBARD.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**AUTORISE** la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise foncière située au droit du 16 la Vesselière, d'une superficie de 35 m<sup>2</sup> environ pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

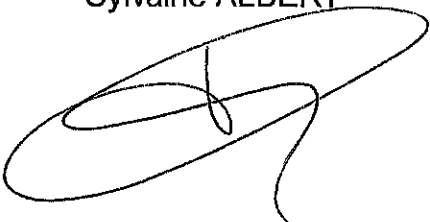
**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures afférentes et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

**DIT** que la délibération sera transmise au service du cadastre.

Délibération reçue en préfecture le 9 Septembre 2022

*Fin du conseil : 21h45*

Le secrétaire de séance  
Sylvaine ALBERT



Le Maire  
Denis THIBAUD

